

COMMISSION DES FINANCES

---

Séance du Lundi 19 Novembre 1923

La Séance est ouverte à 15 heures 1/2 sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DAUSSET.  
DE SELVES. JEANNENEY. JEAN MOREL.  
LE GENERAL HIRSCHAUER. HENRI ROY. BIEN-  
VENU-MARTIN. PAUL DOUMER. LUCIEN HUBERT.  
GOUGE. MILAN. ROUSTAN. GUILLIER.  
R.G. LEVY. G. CHASTENET. PASQUET.  
JENOUVRIER. BLAIGNAN. RENE RENOULT.  
RENE BESNARD. SCHRAMECK. CLEMENTEL.  
FRANCOIS SAINT MAUR. LEBRUN.

EXAMEN EN 1<sup>o</sup> LECTURE DU TEXTE DU  
PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DU REGIME  
DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES (~~PREMIERE~~  
(premiers articles du projet)

La Commission procède à l'examen, en première lecture, du texte préparé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en exécution du mandat à lui donné à la dernière séance, pour le projet de loi, adopté par la Chambre, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose tout d'abord que les décisions de principe prises précédemment par la Commission, et, notamment, celles qui sont relatives à l'application du nouveau régime des pensions aux ouvriers du cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat et à la "péréquation" intégrale des pensions déjà

liquidées, que ces décisions de principe ont été recueillies avec la plus grande faveur par tous les intéressés, ainsi qu'en témoignant les lettres et télégrammes qu'ils ont adressés à la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ajoute que le texte voté par la Chambre et dont une grande partie était le fruit d'improvisations de séance, appelait un grand effort de simplification et de clarification. M. LE RAPPORTEUR GENERAL a donc fait cet effort nécessaire pour saisir la Commission d'une rédaction nouvelle qui, sans modifier les résolutions fondamentales de l'autre Assemblée, se rapproche le plus possible du texte des lois antérieures sur la matière, particulièrement de la loi du 9 juin 1853. Pour aujourd'hui, M. LE RAPPORTEUR GENERAL soumet à la Commission 6 articles qui correspondent aux 10 premiers du texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils, aux employés et ouvriers appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins."

M. MILAN demande ce qu'on entend par "cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat?"

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que le cadre permanent est celui que fixent les lois et règlements et qu'il se définit par opposition aux différents cadres temporaires créés d'une manière arbitraire en dehors de l'intervention du législateur.

M. MILAN.- Les "auxiliaires" sont-ils compris dans le "cadre permanent"?



M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les "auxiliaires permanents oui; les "auxiliaires temporaires, non."

M. LE PRESIDENT constate, d'accord avec M. BLAIGNAN RAPPORTEUR du projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à modifier le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie Nationale, que ce projet doit tomber, le personnel qu'il vise étant appelé à bénéficier du nouveau régime général des pensions.

L'article 1<sup>o</sup> du texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est adopté.

Comme conséquence d'une des décisions de principe prises antérieurement par elle, la Commission supprime l'article 2 du texte voté par la Chambre, qui créait une "caisse des pensions" recevant et capitalisant d'une part les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes, d'autre part les subventions à la charge de l'Etat.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2 proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, salaires, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité."

"Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Toutefois, il est élevé aux  $\frac{3}{5}$  lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 8.000 Frs.

La pension est réglée à raison :

De  $\frac{1}{60}$ <sup>o</sup> du traitement moyen pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire ;

De  $\frac{1}{50}$ <sup>o</sup> du traitement, de la solde ou du salaire moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

Les services rendus par les ouvriers sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

Le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les  $\frac{3}{4}$  du traitement, de la solde ou du salaire moyens ni excéder 18.000 Frs.

Sauf en cas de départ anticipé, lorsqu'à la cessation de l'activité, le bénéficiaire de la présente loi aura des enfants âgés de moins de 16 ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité ."

La Commission examine d'abord le 1<sup>o</sup> paragraphe de cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que ledit paragraphe reproduit le texte de la loi du ~~9 juin 1853~~ ~~9 juin 1853~~ 9 juin 1853, mais en ramenant des 6 aux 3 dernières années d'activité la période considérée pour le calcul de la moyenne des traitements, salaires, soldes et émoluments servant de base pour la fixation de la quotité de la pension.

M. JENOUVRIER demande ce qui entrera en compte pour la fixation du montant de la pension des fonctionnaires, tels que les conservateurs des hypothèques, qui ne reçoivent de l'Etat pendant leur activité que des traitements très faibles et qui sont rémunérés principalement par les "salaires" que leur versent les contribuables ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que, dans le cas visé par M. JENOUVRIER, seul le traitement proprement dit entrera en compte puisque seul ce traitement est soumis à retenue. Il ajoute que les fonctionnaires dont il s'agit peuvent aisément économiser sur leurs "salaires", qui sont très élevés, de quoi se constituer eux-mêmes, après leur mise à la retraite, une importante rente viagère supplémentaire.



M. LE GENERAL HIRSCHAUER fait observer qu'en ce qui concerne les militaires, les augmentations d'émoluments dont ils ont bénéficié au cours des dernières années ont porté bien plus sur leurs indemnités et accessoires de solde que sur leurs soldes proprement dites; que, dès lors il sera nécessaire d'intégrer lesdites indemnités et accessoires de solde dans les soldes, lesquelles sont seules soumises à retenue, si l'on veut que les intéressés profitent pleinement des avantages du nouveau régime des pensions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que la question soulevée par M. LE GENERAL HIRSCHAUER se posera et devra être résolue lors de l'examen par la Commission du titre II du projet de loi (De la mise à la retraite et des droits à pension des militaires des armées de terre et de mer).

M. R.G.LEVY demande quelle sera la répercussion budgétaire de la disposition du 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 2 qui ramène des 6 aux 3 dernières années d'activité la période considérée pour le calcul de la moyenne des traitements, etc. servant de base à la détermination de la quotité de la pension ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il transmettra au Gouvernement la demande de M. R.G.LEVY, mais qu'il estime que la mesure très généreuse pour les différents personnels de l'Etat qu'a prise la Chambre, sur le point qui fait l'objet de cette demande doit être confirmée par la Commission et par le Sénat, de manière à éviter de multiplier les divergences entre les deux Assemblées.

M. R.G.LEVY propose, dans l'intérêt des finances publiques, de maintenir la période de 6 ans fixée par la loi du 9 juin 1853.

MM. JENOUVRIER et HENRY ROY demandent qu'il ne soit statué sur cette proposition que lorsque la Commission connaîtra la répercussion budgétaire de la substitution d'une période de 3 ans à la période de 6 ans jusqu'ici considérée.

Par 11 voix contre 6 sur 18 votants, la Commission décide de ne pas surseoir à statuer sur la proposition de M. R.G.LEVY.

Cette proposition, combattue au fond par M. LE RAP-  
PORTEUR GENERAL, est donc immédiatement mise aux voix et elle est repoussée par l'unanimité des votants, sauf 1 qui se prononce pour.

Le 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 2 est adopté.

M. HENRY ROY observe que le 2<sup>o</sup> paragraphe parle uniquement du "traitement moyen" ou de la "solde moyenne", tandis que le 1<sup>o</sup> paragraphe visait "la moyenne des traitements et salaires, soldes et emoluments de toute nature". Cette différence entre l'énumération du 1<sup>o</sup> paragraphe et celle du 2<sup>o</sup> ne risque-t-elle pas de provoquer certaines difficultés d'application ?

M. JEANNENEY suggère de n'employer dans chacun des deux paragraphes que le terme le plus général, celui d' "émoluments".

La Commission charge M. LE RAPPORTEUR GENERAL de lui faire des propositions sur ce point lors de l'examen du projet de loi en 2<sup>o</sup> lecture.

Le 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 2 est adopté.

Sur le 3<sup>o</sup> paragraphe, M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que c'est la Chambre qui, dans l'article 4 du texte voté par



elle, a pris l'initiative d'élever le minimum de la pension d'ancienneté de services aux  $\frac{3}{5}$  du traitement moyen ou de la solde moyenne toutes les fois que ce traitement moyen ou cette solde moyenne ne dépasse pas 8.000 Frs . Quant à lui, s'il propose de ratifier sur ce point la décision de la Chambre (pour éviter de diminuer la situation de fait dont bénéficiaient actuellement certains ouvriers de l'Etat au point de vue du montant de leur pension), il demande en revanche à la Commission de supprimer la restriction introduite par l'autre Assemblée dans son texte par l'adjonction dans ce texte des mots : "Sans pouvoir excéder 4.000 Frs " : en effet, beaucoup de petits retraités reçoivent aujourd'hui, en comptant l'allocation de cherté de vie de 720 Frs par an, plus de 4.000 Frs de retraite totale, et si le bénéfice du calcul de la nouvelle pension sur la base des  $\frac{3}{5}$  du traitement moyen ou de la solde moyenne ne pouvait avoir pour effet de porter cette pension à un chiffre supérieur à 4.000 Frs, il en résulterait que les avantages du nouveau régime deviendraient presque illusoire pour tous ces petits retraités.

M. JEANNENEY fait observer que la suppression de la limitation admise par la Chambre pour l'application du système des  $\frac{3}{5}$  entraînera des inégalités et des injustices choquantes, car un fonctionnaire dont les émoluments moyens atteignent 8.000 Frs recevra une pension de 4.800 Frs , tandis qu'un autre fonctionnaire dont les émoluments moyens atteignent 8.200 Frs ne pourra recevoir qu'une pension de 4.100 Frs.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER montre qu'en réalité, avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour le 3<sup>e</sup>

paragraphe de l'article 2, tous les retraités dont les émoluments moyens étaient compris entre 8.001 Frs et 9.500 Fr. recevraient une pension inférieure à celle des retraités dont les émoluments moyens atteignaient seulement 8.000 francs. Pour corriger ce défaut, il suffirait d'ajouter in fine au texte voté par la Commission pour le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 les mots : "Sans que la pension puisse être inférieure à 4.800 Frs lorsque le traitement ou la solde moyenne dépasse 8.000 Frs."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ne conteste pas que les objections qu'a soulevées de la part de MM. JEANNENEY et le GENERAL HIRSCHAUER, le texte proposé par lui pour le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 ne soient fondées; il s'efforcera de trouver entre les deux lectures du projet de loi une rédaction qui fasse disparaître ces objections. Mais il maintient qu'il y a lieu de supprimer, les mots : "Sans pouvoir excéder 4.000 Frs", votés par la Chambre.

M. MIKAN.- On pourrait, pour éviter les inconvénients signalés par MM. JEANNENEY et le GENERAL HIRSCHAUER, s'inspirer de la disposition contenue dans l'article 82 du projet voté par la Chambre et suivant laquelle le chiffre produit par l'application des coefficients (pour le relèvement des pensions déjà liquidées) sera majoré, le cas échéant, "de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé".

M. R.G.LEVY propose, dans une pensée d'économie, et parce que, dit-il, le nouveau régime permettra de retraiter des fonctionnaires encore relativement jeunes et vali-



des, susceptibles par conséquent de se créer des ressources supplémentaires par leur travail, de supprimer le 3<sup>e</sup> paragraphe présenté par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Ce dernier combat la suppression proposée, en faisant observer que la cherté de la vie est loin de diminuer et que, par conséquent, il convient que l'Etat ne lésine pas vis-à-vis de retraités dont un très petit nombre trouvent, après leur mise à la retraite, des emplois lucratifs .

La suppression du 3<sup>e</sup> paragraphe, mise aux voix, est repoussée par l'unanimité des votants, sauf 1 qui se prononce pour.

La Commission décide ensuite de supprimer la limitation établie par la Chambre pour l'application du calcul du minimum de la pension sur la base des 3/5 du traitement moyen ou de la solde moyenne . En conséquence, les mots : "sans pouvoir excéder 4.000 Frs" ne figureront pas dans le texte qui sera soumis au Sénat.

La Commission adopte le 3<sup>e</sup> paragraphe proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, étant entendu que ce texte sera ultérieurement complété de manière à éviter les inconvénients signalés par MM. JEANNENEY et le GENERAL HIRSCHAUER

Sur le 4<sup>e</sup> paragraphe, M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce texte est conforme à celui de la loi du 9 juin 1853. Au contraire, l'article 4 du projet voté par la Chambre, supprimait la distinction et la classification actuelles des services sédentaires et des services actifs, qu'il remplaçait par la distinction et la classification nouvelles, à établir par règlements d'administration publique, des services de la catégorie A (ne comportent pas attribu-

tion de bonifications supplémentaires à raison des risques particuliers courus ou des fatigues exceptionnelles endurées par le personnel). En réalité, la Chambre avait dessaisi le Parlement du droit qu'il tenait de la loi du 9 juin 1853, de déterminer les emplois considérés comme actifs et les emplois considérés comme sédentaires, et elle avait remis pratiquement ce droit à l'administration qui, dit-on, aurait l'intention de s'en servir tout de suite pour faire passer le personnel des instituteurs parmi les "sédentaires". Cette décision de la Chambre ne saurait être ratifiée et c'est pourquoi M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la Commission de voter le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 tel qu'il le lui présente.

M. DE SELVES demande pour quels motifs, dans le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, lorsqu'il s'agit de services sédentaires il est parlé seulement du "traitement moyen" tandis que lorsqu'il s'agit de services actifs il est parlé du "traitement, de la solde<sup>ou</sup>/du salaire moyen" ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que c'est parce que dans les services sédentaires on ne trouve que des fonctionnaires, par conséquent que des traitements, au lieu que dans les services actifs on trouve également des militaires et des ouvriers, par conséquent des soldes et des salaires. Mais, pour éviter toute difficulté, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de modifier la rédaction du 4<sup>e</sup> paragraphe en visant pour les services sédentaires comme pour les services actifs le "traitement, la solde ou le salaire moyens".

M. R. G. LEVY propose de ne régler la pension, conformément aux chiffres inscrits dans le texte nouveau présen-



té par le Gouvernement à la Commission, qu'à raison de 1/75 du traitement moyen pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire et de 1/60 du traitement, de la solde ou du salaire moyens pour chaque année, services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La proposition de M. R.G. LEVY est mise aux voix et repoussée par l'unanimité des votants sauf 1 qui se prononce pour.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 est adopté avec la nouvelle rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL à la suite de l'intervention de M. DE SELVES.

Les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes sont adoptés.

Sur le 7<sup>e</sup> paragraphe, M. le RAPPORTEUR GENERAL, après avoir expliqué et justifié le texte qu'il présente à la Commission, critique la disposition que contenait l'article 4 du projet voté par la Chambre et suivant laquelle la pension devait être augmentée d'un dixième pour chaque enfant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans en sus du second et le supplément de dépense en résultant devait être compensé par une augmentation de la retenue pour les célibataires à partir de 28 ans et pour les hommes mariés sans enfant à partir de 30 ans. Cette disposition, dit M. LE RAPPORTEUR GENERAL, pénalisait d'une manière inacceptable, parce que très souvent injuste, les célibataires et les hommes mariés sans enfant.

M. RENE BESNARD fait observer qu'il ne s'agit aucunement de pénalisation dans l'espèce; il s'agit simplement d'exiger un versement supplémentaire, tout à fait équi-

table, des fonctionnaires qui n'ont pas de charges de famille.

M. BIENVENU-MARTIN considère que, pas plus pour les pensions, qui ne sont qu'un traitement différé, que pour les traitements proprement dits, lesquels constituent la rémunération d'un travail, on ne peut distinguer entre célibataires ou mariés sans enfants et pères de famille. Il est donc d'avis, comme M. LE RAPPORTEUR GENERAL, que le texte voté par la Chambre ne saurait être admis. Mais il se demande si le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour le 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 assurera le bénéfice des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires intéressés pendant toute la durée de leur vie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose, pour éviter toute ambiguïté sur ce dernier point, d'ajouter à la fin du paragraphe les mots : "dans les conditions fixées par la loi du 18 octobre 1919". Cette loi, qui est relative aux indemnités pour charges de famille, porte que lesdites indemnités ne sont accordées que pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 18 ans.

M. JENOUVRIER propose de dire, au début du 7<sup>e</sup> paragraphe "sauf en cas de départ volontaire anticipé".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte cette modification de rédaction.

M. LE PRESIDENT fait connaître que la disposition votée par la Chambre (augmentation de la pension pour chaque enfant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans, en sus du second, et compensation du supplément de dépense en ré-



sultant par une augmentation de la retenue pour les célibataires et pour les hommes mariés sans enfant) est reprise par M. RENE BESNARD et qu'il y a lieu pour la Commission de se prononcer tout d'abord sur cette disposition.

M. PASQUET déclare qu'il est impossible d'infliger une peine aux célibataires et aux hommes mariés sans enfant en supprimant une partie de leurs émoluments par le moyen d'une retenue supplémentaire.

M. G. CHASTENET exprime la même opinion.

M. SCHRAMECK répond que personne ne songe à infliger une peine aux célibataires et aux hommes mariés sans enfant, que l'on veut simplement tenir compte de ce qu'ils ont moins de charges que les pères de famille. Si le Parlement élabore une loi nouvelle sur les pensions, c'est à raison des besoins nouveaux des retraités; or, ces besoins sont différents suivant les situations de famille. Sans doute on pourrait théoriquement tenir compte de ces différences en augmentant purement et simplement les avantages consentis aux pères de famille; mais pratiquement, les ressources de l'Etat étant limitées, il faut bien compenser ces avantages par un sacrifice demandé aux célibataires et aux hommes mariés sans enfant.

La disposition votée par la Chambre est reprise par M. RENE BESNARD est mise aux voix et repoussé à la majorité des votants ( 4 voix se prononcent pour).

M. BLAIGNAN demande si le bénéfice des indemnités pour charges de famille sera acquis aux retraités à qui il naîtra des enfants après leur mise à la retraite ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond négativement.

M. JENOUVRIER dit qu'en effet la situation d'un fonctionnaire une fois mis à la retraite ne saurait être modifiée, car autrement on aboutirait à imposer à l'Etat des surcharges considérables : par exemple, il faudrait reconnaître un droit à pension aux veuves des fonctionnaires qui se sont mariés après leur mise à la retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de remplacer, dans la rédaction présentée par lui pour la 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2, les mots : "à la cessation de l'activité" par les mots : "à la cessation de ses fonctions" et les mots : "des enfants" par les mots : "un ou plusieurs enfants."

La Commission adopte le 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 avec les diverses modifications proposées au cours et à la fin de la discussion par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 3 proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de service effectif. Il suffit de 55 ans d'âge et de 28 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active.

Est dispensé de la condition d'âge, le fonctionnaire ou l'employé qui est reconnu par le Ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Le bénéfice de l'article premier de la loi du 25 juin 1914 est maintenu aux agents du service actif des douanes et des eaux et forêts et étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'Etat."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que le 1<sup>e</sup> paragraphe de cet article reconnaît aux fonctionnaires un



droit absolu à pension lorsqu'ils remplissent la double condition d'âge et de durée des services. A la vérité la loi du 9 juin 1853 avait reconnu le même droit aux intéressés; mais l'interprétation qu'en avait donnée la jurisprudence avait abouti à la négation dudit droit en décidant que les fonctionnaires remplissant la double condition d'âge et de durée des services devaient, pour pouvoir être pensionnés, commencer par être admis par le Ministre à l'administration duquel ils appartenaient à faire valoir leurs droits à la retraite. Aujourd'hui le Gouvernement déclare qu'il accepte le principe du droit absolu à pension à un certain âge et après un certain temps de services.

M. MILAN demande si le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 présenté par M. LE RAPPORTEUR GENERAL aura pour effet de modifier les lois spéciales sur l'âge de la mise à la retraite des magistrats en permettant au Ministre de la Justice de faire quitter à ces derniers leur siège dès qu'ils réuniront 60 ans d'âge et 30 ans de services ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond négativement : le texte dont il s'agit se borne à établir au profit des fonctionnaires un droit absolu à pension.

M. MILAN.- Alors, il sera utile de préciser qu'il n'est touché en rien aux lois sur la limite d'âge des magistrats.

M. GUILLIER.- Il ne faut pas confondre, en effet, le droit à pension et la limite d'âge.

M. JEANNENEY.- Il sera nécessaire de prendre des précautions pour éviter l'abus des mises à la retraite

pour ainsi dire automatiques qui seraient exigées par les fonctionnaires désirant avancer en prenant la place de ceux qui comptent 30 années de services.

M. R.G. LEVY.- Nous ne pouvons cependant retirer aux ministres le droit qu'ils possèdent de mettre à la ~~retraite~~ retraite les fonctionnaires à l'âge fixé par les lois et règlements.

M. SCHRAMECK.- C'est entendu : nous donnons quelque chose aux fonctionnaires sans rien enlever aux ministres. En ce qui concerne les magistrats et les autres fonctionnaires pour lesquels il existe une limite d'âge, il me semble que, du moment qu'ils ont le droit d'invoquer cette limite d'âge pour ne pas prendre leur retraite dès l'âge de 60 ans, et dès qu'ils ont accompli 30 ans de services, il faudrait que, par mesure de réciprocité, ils pussent être obligés de ne quitter leurs fonctions actives qu'une fois atteinte par eux la limite d'âge.

M. ROUSTAN déclare qu'il votera le principe formulé dans le 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 3, principe qui offre notamment l'avantage de couper court aux demandes de mise à la retraite à l'âge fixé par les lois et règlements, même si à cet âge la condition de durée des services n'est pas remplie.

M. DE SELVES signale qu'il conviendra peut être en 2<sup>o</sup> lecture de préciser, en la renforçant, la signification du 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 3, de manière que ce texte ne donne pas lieu à une interprétation erronée par la jurisprudence comme le fait s'est produit pour le texte analogue de la loi du 9 juin 1853.



Le 1<sup>o</sup> paragraphe est adopté.

Il en est de même du 2<sup>o</sup> paragraphe qui, expose M. LE RAPPORTEUR GENERAL, remplace l'article 7, beaucoup plus compliqué, du projet voté par la Chambre.

Le 3<sup>o</sup> paragraphe est également adopté après un échange d'observations sur l'opportunité qu'il y aurait d'exiger l'avis conforme du médecin assermenté et sur la nécessité de prendre des précautions pour éviter les certificats de complaisance.

M. GUILLIER demande qu'aux gardiens et gardiens-chefs des prisons qui sont visés par le 4<sup>o</sup> paragraphe soient ajoutés les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire chargés d'accompagner les prisonniers que l'on transporte d'un point à un autre.

M. SCHRAMECK indique, d'autre part, qu'il conviendra d'étendre le bénéfice de l'article 1<sup>o</sup> de la loi du 25 juin 1914, aux agents des docks qui sont assimilables à ceux du service actif des douanes.

M. JEANNENEY fait observer qu'il est inutile de dire que la loi nouvelle maintient à certains fonctionnaires le bénéfice d'un texte législatif existant, il suffit de ne pas abroger ce texte.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 3 n'est pas à sa place dans cet article, car il règle des situations particulières, tandis que ledit article et les autres articles du début du projet établissent des principes généraux. Il y aurait donc lieu de le reporter à une autre partie du projet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis d'accord avec M. JEANNENEY.

La Commission décide que le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 sera reporté à une autre partie du projet, et elle adopte l'ensemble de l'article, réduit aux 3 premiers paragraphes.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 4 , dont voici le texte :

"Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 3 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose la portée de cet article et soutient qu'il est légitime d'accorder une prime au point de vue de la retraite pour tous les services civils rendus hors d'Europe, même dans l'Afrique du Nord, et par tous les fonctionnaires sans exception du cadre métropolitain, d'où qu'ils soient originaires.

M. SCHRAMECK estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder de prime pour les services rendus dans l'Afrique du Nord, où le séjour présente de grands avantages pour les fonctionnaires qui y sont envoyés et où les postes sont très recherchés.

M. BIENVENU-MARTIN fait observer que l'article 4 du projet de loi ne s'appliquera qu'à un petit nombre de fonctionnaires, car la plupart de ceux qui occupent des postes en Algérie et dans les colonies ou pays de protectorat, n'appartiennent pas au cadre métropolitain et par conséquent ne bénéficieront pas de la prime.

D'ailleurs, il ne faudrait accorder cette prime que



pour les services autres que ceux qui sont rendus par des fonctionnaires occupant des postes dans les colonies dont ils sont originaires et ne courant, par conséquent, pas les mêmes risques que leurs collègues envoyés de la métropole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que c'est la Chambre qui a pris l'initiative de supprimer toute barrière entre les deux catégories de fonctionnaires du cadre métropolitain, ceux qui sont originaires de la métropole et ceux qui sont nés dans les colonies. Ce faisant, la Chambre a réalisé une réforme utile et juste qu'il serait imprudent de la part du Sénat de repousser.

M. ROUSTAN propose de ne statuer sur l'article 4 qu'après que les conséquences budgétaires de cet article auront été chiffrées et indiquées à la Commission par les trois Ministères intéressés (Intérieur, Colonies, Affaires Etrangères).

M. SCHRAMECK insiste pour qu'au moins les services rendus dans les territoires civils de l'Algérie ne donnent pas lieu à prime.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte de réserver, l'article 4, conformément à la proposition de M. ROUSTAN à condition que cette décision ne préjuge pas du fond même de la question (Assentiment).

L'article 4 est réservé.

L'article 5 est adopté. Il est ainsi conçu :

"Les services civils y compris les services auxiliaires et temporaires et ceux d'apprenti ou d'aide ne sont comptés qu'à partir de l'âge de 18 ans.

"L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de 18 ans.

"Le délai prévu au 3<sup>o</sup> § dudit article est rouvert à partir de la promulgation de la présente loi."

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 6, dont voici le texte :

"Les fonctionnaires employés et ouvriers civils sont admis, sur leur demande, à la retraite ou peuvent y être admis d'office.

"La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé; à défaut de préavis, la mise à la retraite peut être différée par l'administration tant que le fonctionnaire n'a pas atteint la limite d'âge fixée pour chaque emploi par des règlements d'administration publique ou des dispositions législatives spéciales."

Commentant cet article, M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que, contrairement à l'avis du Gouvernement, il ne croit pas qu'un très grand nombre de fonctionnaires vont, dès la promulgation de la loi nouvelle, demander leur mise à la retraite : c'est pourquoi il a estimé qu'on pouvait sans inconvénient ramener d'un an (délai fixé par la Chambre) à six mois le préavis dont la demande de mise à la retraite devra faire l'objet. Au surplus, depuis que la loi nouvelle est sur le chantier législatif, l'administration a eu le temps de prendre ses précautions pour parer au danger d'un exode des fonctionnaires réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de services exigées pour la mise à la retraite. Enfin si **est** exode se produit; il aura l'avantage de faciliter la réduction du nombre des fonctionnaires.

Pour ces diverses raisons, M. LE RAPPORTEUR GENERAL se prononce en faveur du préavis de six mois : ce préavis correspond à un délai convenable et qu'il ne faut pas dépasser, étant donné qu'à l'âge considéré les maladies rendant nécessaire la retraite de celui qu'elles frappent éclatent souvent avec une grande soudaineté.



M. MILAN revenant à propos de l'article 6 sur les observations qu'il a présentées à propos de l'article 3, fait observer que cet article 6, tel qu'il est rédigé, ne donne à l'administration que la faculté de différer la mise à la retraite d'un fonctionnaire jusqu'à ce que ce fonctionnaire ait atteint la limite d'âge fixée par les lois et règlements. Il en résulte que l'administration pouvant ne pas user de telle faculté sera amenée, sous la pression des associations de fonctionnaires/désireuses de hâter l'avancement de leurs membres, à mettre à la retraite des fonctionnaires, tels que les magistrats, qui autrement auraient prolongé encore de plusieurs années leur temps d'activité. Il y a là un danger de désorganisation des cours et tribunaux et aussi un danger financier par suite de la surcharge que feront peser sur le budget des mises à la retraite prématurées. Pour parer à ce double danger, il conviendrait de remplacer dans le 2° paragraphe de l'article 6 les mots : "peut être différée" par les mots : "sera différée".

M. JEANNENEY considère qu'on ne saurait parler ni de différer, ni de ne pas différer la mise à la retraite des fonctionnaires remplissant des fonctions pour lesquelles il existe une limite d'âge : dès lors, en effet, que cette limite d'âge n'est pas atteinte, le Gouvernement ne peut que laisser en fonctions les fonctionnaires qui ne demandent pas leur mise à la retraite et qui ne sont pas reconnus inaptes à continuer leurs services. Dans ces conditions, la rédaction actuelle du 2° paragraphe de l'article 6 ne doit pas être maintenue.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR demande si le Gouvernement ne pourra mettre à la retraite d'office un fonctionnaire qui

n'aura pas donné le préavis prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6, qui d'autre part n'aura pas été reconnu inapte à continuer ses services et qui remplira des fonctions pour lesquelles il n'existe pas de limite d'âge ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL reconnaît que la rédaction actuelle du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 devra être revue.

M. JEANNENEY.- Dans le cas visé par M. FRANCOIS SAINT-MAUR, cette rédaction aboutirait à faire mettre à la retraite d'office dès qu'il aurait atteint 60 ans d'âge et 30 ans de services, le fonctionnaire dont parle notre collègue, puisqu'aucune limite d'âge n'existant, la mise à la retraite ne pourrait être différée jusqu'à ce que cette limite d'âge ait été atteinte.

Le 1<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. JEANNENEY est acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL : "Les fonctionnaires, employés et ouvriers civils sont admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office."

La 1<sup>e</sup> phrase du 2<sup>e</sup> paragraphe est adoptée. Il est entendu que la 2<sup>e</sup> phrase sera revue par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et soumise à nouveau à la Commission lors d'une prochaine séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.



LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT  
SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LES DROITS PERCUS  
EN VUE DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE  
LES AUTOMOBILES -  
AJOURNEMENT DE TOUTE DECISION  
JUSQU'A CE QUE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
AIT ETE ENTENDU .

LA Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet de modifier les droits perçus en vue de la délivrance des permis de conduire exigés pour la conduite des automobiles.

M. MILAN donne lecture de son rapport sur ce projet de loi. Le rapport conclut à l'adoption du projet, mais avec une modification de l'article 2 : tel qu'il a été voté par la Chambre, ledit article ouvre au Ministre des Travaux publics sur l'exercice 1923 un crédit supplémentaire de 250.000 francs, applicable à un chapitre nouveau de la 1<sup>e</sup> section du budget de son département, portant le N° 41 bis et ainsi libellé : "Voierie routière - Frais d'examens de capacité pour la conduite des automobiles." Etant donné la date à laquelle la nouvelle loi pourra être promulguée et mise en application, M. LERAPPORTEUR propose de dire dans l'article 2 du projet qu'un crédit de 750.000 Frs sera ouvert au Ministre des Travaux Publics sur l'exercice 1924 et applicable à un chapitre nouveau libellé comme dans le texte de la Chambre.

M. JEANNENEY Demande si, en vertu de son pouvoir réglementaire, le Ministre des Travaux publics peut transférer à une association privée (dans l'espèce, l'automobile club de France) le droit de faire subir des examens

en vue de la délivrance de permis de conduire et s'il peut allouer à une association de ce genre des subventions prélevées sur le crédit à ouvrir par l'article 2 du projet en discussion ?

M. LE RAPPORTEUR répond affirmativement à cette double question.

M. LEBRUN fait observer qu'il s'agit simplement d'appliquer, en matière de passation d'examens pour la délivrance de permis de conduire, une procédure déjà suivie en matière d'épreuves des appareils à vapeur : le service des mines se déchargerait sur une association privée du soin de faire subir les examens nécessaires aux candidats au permis de conduire, de même que, depuis longtemps déjà, il s'est déchargé sur certaines associations privées du soin d'éprouver les appareils à vapeur.

M. LE PRESIDENT.-. Les deux choses sont très différentes : en réalité on veut faire pour la délivrance des permis de conduire tout autre chose que ce que l'on fait pour les épreuves des appareils à vapeur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande, d'une part, que l'article 1er du projet de loi fixe ferme à 15 francs le droit d'examen à payer par les candidats au permis de conduire (le texte voté par la Chambre porte que le montant de ce droit sera fixé par arrêté ministériel "dans la limite d'un maximum de 15 francs), d'autre part qu'un lien soit établi entre les encaissements faits par l'Etat du chef de la perception des droits de brevet et d'examen et les décaissements pour le paiement des frais d'examen, de manière que la différence entre les uns et les autres ne puisse constituer un profit pour une association privée.



M. LE RAPPORTEUR accepte de donner satisfaction à la double demande de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. JEANNENEY propose la disjonction pure et simple de l'article 2 du projet de loi.

Finalement la Commission ajourne sa décision sur le projet de loi jusqu'à ce qu'elle ait pu entendre M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS sur les différentes questions qui viennent d'être soulevées.

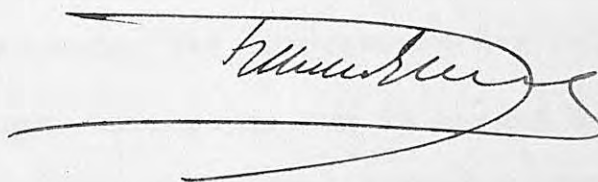
ADOPTION DU PROJET DE LOI  
MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1922  
CODIFIANT LES LOIS SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ ET LA PETITE PROPRIÉTÉ.

Sur le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, portant modification de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété.

La Commission fixe sa prochaine séance au mercredi 21 novembre, à 15 heures.

La Séance est levée à 19 heures 10 minutes.

Le Président  
de la Commission des Finances :



+++++